

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N. F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N. F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N. F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N. F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- LL.AA.SS. le Prince et la Princesse président la Cérémonie du Baptême des nouvelles cloches de la Cathédrale (p. 1096).*
Réception au Palais Princier à l'occasion du baptême des cloches de la Cathédrale (p. 1096).
Cadeau offert par Leurs Altesses Sérénissimes à Sa Majesté le Roi des Belges, à l'occasion de Son Mariage (p. 1097).
S.A.S. la Princesse, Marraine du nouveau canot géant en caoutchouc « Amphitrite » réalisé par le Commandant Cousteau (p. 1097).
Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la XVII^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration scientifique de la mer Méditerranée (p. 1097).
S.A.S. le Prince Souverain préside la séance solennelle d'ouverture de la XVII^e Assemblée plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration scientifique de la Mer Méditerranée (p. 1098).
Déjeuner au Palais Princier (p. 1098).
S.A.S. la Princesse assiste au « Foyer Sainte-Dévote » à une conférence du R.P. Dödin, sur Saint-Vincent-de-Paul (p. 1099).
Cocktail au Palais Princier en l'honneur du « Grand Prix de l'Art Philatélique International » (p. 1099).
Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 1099).
Réunion du Conseil de la Couronne (p. 1099).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.391 du 29 novembre 1960 nommant les Membres du Tribunal du Travail (p. 1100).*
Ordonnance Souveraine n° 2.392 du 30 novembre 1960 prolongeant d'une année la mission confiée à M. Charles Minazzoli en vue de la réorganisation administrative et financière de l'Hôpital (p. 1100).
Ordonnance Souveraine n° 2.393 du 30 novembre 1960 nommant une Monitrice au Lycée (p. 1101).

- Ordonnance Souveraine n° 2.394 du 30 novembre 1960 accordant la nationalité monégasque (p. 1101).*
Ordonnance Souveraine n° 2.396 du 2 décembre 1960 nommant un Consul Général Honoraire de Monaco à Londres (Grande Bretagne) (p. 1101).
Ordonnance Souveraine n° 2.397 du 2 décembre 1960 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1102).
Ordonnance Souveraine n° 2.400 du 5 décembre 1960 rejetant un recours en révision (p. 1102).
Ordonnance Souveraine n° 2.401 du 5 décembre 1960 fixant la composition de la Commission de débauchage et de licenciement (p. 1102).
Ordonnance Souveraine n° 2.402 du 5 décembre 1960 nommant un Consul de Monaco à Rotterdam (Pays-Bas) (p. 1102).
Ordonnance Souveraine n° 2.403 du 5 décembre 1960 nommant un Consul Honoraire de Monaco à Saint-Marin (p. 1103).
Ordonnance Souveraine n° 2.404 du 5 décembre 1960 nommant le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale (p. 1103).
Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.322 du 5 octobre 1959 (p. 1103).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 60-360 du 7 décembre 1960 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 1104).*
Arrêté Ministériel n° 60-361 du 7 décembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Ateliers de Constructions Mécaniques », en abrégé « Sacome » (p. 1104).
Arrêté Ministériel n° 60-362 du 7 décembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle des Établissements Quentin » (p. 1104).
Arrêté Ministériel n° 60-363 du 7 décembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboralliance » (p. 1105).
Arrêté Ministériel n° 60-364 du 9 décembre 1960 autorisant l'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales (p. 1105).
Arrêté Ministériel n° 60-365 du 9 décembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Secteur à l'Office des Téléphones (p. 1105).

Arrêté Ministériel n° 60-366 du 9 décembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent Technique à l'Office des Téléphones (p. 1106).

Arrêté Ministériel n° 60-367 du 9 décembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée au Secrétariat de l'Office des Téléphones (p. 1107).

Arrêté Ministériel n° 60-368 du 10 décembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Commissariat Général au Tourisme (p. 1108).

Arrêté Ministériel n° 60-369 du 10 décembre 1960 fixant le prix de vente des tabacs (p. 1108).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 1108).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 60-70 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} novembre 1960 (p. 1109).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 1109).

Communiqué relatif aux heures d'ouverture du Service (p. 1109).

INFORMATIONS DIVERSES

Célébration de la Fête de l'Immaculée Conception, et Baptême des trois cloches de la Cathédrale (p. 1110).

A la Salle Garnier (p. 1110).

Chez les Jeunesses Musicales de Monaco (p. 1110).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1111 à 1116).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse président la Cérémonie du Baptême des nouvelles cloches de la Cathédrale.

Le jeudi 8 décembre, jour de l'Immaculée Conception, a eu lieu à la Cathédrale la cérémonie de la consécration des trois nouvelles cloches de ce sanctuaire, dues au talent du Maître fondeur Paccard, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse, le Prince Héritaire Albert et la Princesse Caroline, qui en ont été les parrains et marraines, ainsi que de S.A.S. le Prince Pierre.

La cérémonie a commencé, à 15 heures 30, officiee par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, assisté des membres du Chapitre et du Clergé du Diocèse. Une assistance considérable était présente, aux premiers rangs de laquelle on notait S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, M. Georges Blanchy, Vice-Président du Comité des Traditions

Monégasques et M^{me}, parents de la Marraine et du Parrain de l'une des cloches : M^{lle} Marie-Diane Pelletier et M. Bruno Blanchy; ainsi que LL. Exc. MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Jacques Reymond, Président de la S.B.M.; M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, de nombreuses personnalités du Corps consulaire et des corps constitués et les membres de la Maison Souveraine.

Les cloches étaient disposées dans le transept, suspendues au-dessus d'un podium et revêtues chacune d'une robe blanche de baptême.

S. Exc. Mgr. l'Evêque a procédé, avant l'arrivée de Leurs Altesses Sérénissimes aux premières parties du rite de la consécration : Chants et prières rituels; purification par des ablutions d'eau bénite. Puis, à 16 h. 30, il se rendit, accompagné des membres du clergé et de deux chevaliers du Saint-Sépulcre, à la porte principale de la Cathédrale, accueillir Leur Altesses Sérénissimes qui étaient accompagnées de S.A.S. le Prince Pierre et de leur Service d'honneur, et Les conduire jusqu'au podium, aux fauteuils qui Leur étaient réservés.

Les jeunes Princes Albert et Caroline sont arrivés peu après, accompagnés par Mrs. Tivey, Dame d'Honneur et leur nurse, et ont pris place entre LL.AA.SS. le Prince et la Princesse. M^{lle} Marie-Diane Pelletier et M. Bruno Blanchy ont alors également pris place sur le podium.

La cérémonie s'est poursuivie par les onctions avec l'huile du Saint-Chrême et d'abondantes fumigations d'encens purificateur. Après le chant de l'Evangile et une dernière bénédiction, quelques coups ont été sonnés sur chaque cloche par Mgr. Barthe, puis par les Parrains et Marraines qui étaient, pour la principale cloche « Marie-Immaculée » : LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, pour la deuxième « Dévote » : LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline et pour la troisième « Nicole » : M. Bruno Blanchy et M^{lle} Pelletier.

Ainsi s'est terminée cette mémorable cérémonie.

Réception au Palais Princier à l'occasion du baptême des cloches de la Cathédrale.

Après la Cérémonie du Baptême, en fin d'après-midi du jeudi 8, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un cocktail dans les salons du Palais, assistés de S.A.S. le Prince Pierre et des Jeunes Princes Albert et Caroline.

Étaient invités à cette réception : S. Exc. M. le Ministre d'État, M^{me} Pelletier et M^{lle} Marie-Diane Pelletier, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe Evêque de

Monaco, S. Exc. M. le Secrétaire d'État M^{me} Paul Noghès, S. Exc. M. Pierre Blanchy, M. et M^{me} Pierre Notari, M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, Monseigneur Andrieux, Protonotaire Apostolique, M. le Chanoine Laureux vicaire Général, M. le Chanoine Baudoin, Chancelier de l'Evêché, M. le Chanoine de Saint-Pourçain, Curé de la Cathédrale, le T.R. Chanoine Tucker Curé de St-Charles, M. le Chanoine Carol Maître de Chapelle, M. l'Abbé Marius Grassi Directeur des œuvres, M. l'abbé Georges Touret, vicaire de Chœur du Chapitre, M. Roger Bertholier, Trésorier du Conseil de Fabrique, M. Georges Blanchy, Secrétaire du Conseil de Fabrique, M^{me} et M. Bruno Blanchy, M. Joseph Fissore et M. Louis Vatrican, Membres du Conseil de Fabrique, M. Paccard, Maître fondeur des cloches et M^{me}, ainsi que M. Khalil El Khoury, et les membres du Cabinet Princier et du Service d'Honneur de leur Altesses Sérénissimes.

Cadeau offert par Leurs Altesses Sérénissimes à Sa Majesté le Roi des Belges, à l'occasion de Son Mariage.

Dans l'après-midi du 9 décembre dernier, S. Exc. M. le Ministre de Monaco en Belgique et la Comtesse d'Aillières ont remis à Sa Majesté le Roi Baudouin I^{er} et à Dona Fabiola de Mora Y Aragon, le cadeau que LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Leur destinaient à l'occasion de Leur mariage.

Ce cadeau est une pendule de l'époque Louis XVI, portant la signature de Felil Aîné à Paris, ornée de figures et attributs de bronze ciselé, doré et patiné, qui représente un sujet allégorique ayant pour thème « la Paix apporte l'Abondance et développe le progrès ».

L'ensemble était présenté dans un écrin de maroquin rouge aux dorures au fer de l'époque et doublé de moire de même ton.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Auguste Fiancée, qui ont tous deux beaucoup admiré cette belle pièce, ont chargé S. Exc. le Comte d'Aillières d'exprimer à leurs Altesses Sérénissimes leurs très vifs remerciements pour ce superbe cadeau.

S.A.S. la Princesse, Marraine du nouveau canot géant en caoutchouc « Amphitrite » réalisé par le Commandant Cousteau.

Le samedi 10 décembre, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre et du Colonel Ardant, Gouverneur de

la Maison Princière, Se sont rendus, en fin de matinée, au port de Nice où, en présence d'une assistance choisie, a eu lieu le lancement et le baptême d'un Canot pneumatique géant, le « 2 P-1 » conçu et réalisé par le Commandant Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique. Ce bateau révolutionnaire de 25 tonnes est destiné au transport de la « soucoupe plongeante » également réalisée par le Commandant Cousteau.

De nombreuses personnalités avaient pris place sur la tribune officielle. Autour de Leurs Altesses Sérénissimes, on notait la présence de S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, du représentant de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, de M. Jean Médecin, député Maire de Nice, des Consuls des États-Unis et de Belgique à Monaco, de l'Amiral Knox, Président du Comité Directeur du Bureau Hydrographique International, ... du Commandant Cousteau et ses principaux collaborateurs.

Dans le port, aux côtés de dragueurs de mines de la Marine nationale française, les navires de recherches océanographiques « Calypso », « Winnareta Singer » et l'« Espadon » arboraient le grand pavois.

A 11 h. 45, la cérémonie a commencé par une brève allocution du Commandant Cousteau qui présenta à grands traits son nouveau canot géant « Amphitrite », évoquant sa participation aux croisières océanographiques qu'il doit entreprendre.

Puis S.A.S. la Princesse s'avança sur la tribune pour procéder aux rites du baptême du navire : Elle déclara devant les micros : « Je te baptise « Amphitrite ». Que Dieu protège ta navigation et ton équipage », en projetant sur la proue de la nouvelle unité la traditionnelle bouteille de champagne.

Ensuite eut lieu une visite à bord de l'« Amphitrite », après laquelle, Leurs Altesses Sérénissimes, toujours accompagnées de S.A.S. le Prince Pierre et du Colonel Ardant, sont rentrées à Monaco.

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la XVII^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration scientifique de la Mer Méditerranée.

Lundi dernier, à 13 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des membres du Bureau de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée et des chefs des Délégations de la XVII^e Assemblée Plénière de cet organisme, réunis en Congrès en Principauté, du 12 au 18 décembre.

Leurs Altesses Sérénissimes et S.A.S. le Prince Pierre étaient entourés des personnalités suivantes :

Professeur Kasumovic, représentant la Yougoslavie, Professeur Picotti, Directeur de l'Institut thalassographique de Trieste, Professeur R. Ermin, Directeur de l'Institut d'Hydrobiologie Baltaliman à Istanbul; Professeur J. Furnestin, Directeur de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches maritimes, Président du Conseil International pour l'exploration de la mer; S. Exc. l'Ambassadeur Sola, Président d'Honneur du Bureau; Professeur Petit, Ancien Secrétaire Général du Bureau; S. Exc. M. Arthur Crovetto et S. Exc. M. César Solaimto, Président et Vice-Président de la Délégation Monégasque; S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier; S. Exc. M. P. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; l'Amiral et M^{me} Knox, le Commandant et M^{me} Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique, M. Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

Auparavant, dans la matinée à 10 heures, s'était tenue au Palais Princier la réunion du Bureau de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée dont S.A.S. le Prince Souverain est le Président.

Cette réunion, qui a eu lieu dans le salon Maignon en présence de S.A.S. le Prince Souverain entouré de S.A.S. le Prince Pierre et de S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, comprenait le Professeur Picotti, le Professeur Ermin, le Professeur Furnestin, S. Exc. l'Ambassadeur Sola, le Professeur Petit et S. Exc. M. César Solaimto.

S.A.S. le Prince Souverain préside la séance solennelle d'ouverture de la XVII^e Assemblée plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration scientifique de la Mer Méditerranée.

Lundi dernier, dans le courant de l'après-midi, a eu lieu au Musée Océanographique, la séance solennelle d'ouverture de la XVII^e Assemblée plénière de la « Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée », dont S.A.S. le Prince Souverain est le Président effectif.

Son Altesse Sérénissime, accompagné de S.A.S. le Prince Pierre et du Colonel Ardant, Gouverneur de Sa Maison, est arrivé à 15 heures dans la salle des Conférences du Musée, où Elle a été accueillie par les Membres du Bureau de la Commission, par S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État, les Membres de la Délégation Monégasque et par le Commandant Cousteau, Directeur du Musée Océanographique.

Après avoir pris place à la tribune, où Il était entouré de S. Exc. l'Ambassadeur Sola, Président

honoraire, MM. Ermin et le Professeur Picotti, Vice-Présidents et du Professeur Furnestin, Secrétaire Général de la Commission, S.A.S. le Prince a présidé cette séance et pris la parole pour souhaiter la bienvenue à tous les participants ainsi qu'aux observateurs. Il a d'abord souligné le progrès réalisé grâce aux recherches et aux travaux de la Commission au cours des deux années écoulées, puis Il a évoqué les graves problèmes qui se surimposent à ces travaux scientifiques. L'un de ceux-ci, d'actualité brûlante et d'importance capitale, est celui du rejet à la mer — récemment envisagé — des déchets provenant de l'industrie atomique. Cela représenterait un danger menaçant la Méditerranée et particulièrement son bassin occidental, qui a pu être écarté de justesse.

Son Altesse Sérénissime a demandé à l'Assemblée de se saisir de cette question et de prendre une part active à la solution de ce problème, suggérant l'organisation, dans ce but, d'un Symposium international sous l'égide de la Commission Internationale pour l'Exploration scientifique de la Mer Méditerranée.

Le Secrétaire Général, le professeur Furnestin, a ensuite parlé des publications éditées par la Commission, notamment avec le précieux concours de l'U.N.E.S.C.O., et fait un rapport moral de l'activité du Bureau de la Commission.

Aux premiers rangs de la nombreuse assistance avaient pris place :

S.A.S. le Prince Pierre, S. Exc. M. le Ministre d'État, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, LL. Exc. MM. Arthur Crovetto, Président, et César Solaimto, Vice-Président de la Délégation Monégasque, le Colonel Ardant, le Commandant Cousteau, les Consuls Généraux de France et d'Italie, les Conseillers du Gouvernement Princier, les Directeurs du Bureau Hydrographique International, les Membres de la Maison du Prince Souverain, etc...

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont donné, mardi dernier, à 12 h. 30 au Palais, un déjeuner auquel étaient invités :

M. Armand Camboulives, Président de la Cour de Révision Judiciaire, M. Jacques Decourcelle, Procureur Général, M. Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires et M. Georges Sangiorgio, Président de l'Amicale des Retraités Monégasques.

Assistaient également à ce déjeuner :

MM. le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, M. Charles G. Ballerio, Chef-Adjoint du Cabinet, le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du

Palais, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

S.A.S. la Princesse assiste au « Foyer Sainte-Dévote » à une conférence du R.P. Dodin, sur Saint-Vincent-de-Paul.

Mardi dernier, dans l'après-midi, S.A.S. la Princesse, Présidente d'Honneur des « Dames de la Charité » S'est rendue, accompagnée de M^{me} Tivey-Faucon, Sa Dame d'Honneur et de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, au Foyer Sainte-Dévote où Elle a assisté à une conférence donnée, dans le cycle de la célébration du Tricentenaire de Saint Vincent de Paul et de Sainte Louise de Marillac, par le R.P. Dodin.

Dans la nombreuse assistance se trouvaient : S. Exc. Mgr. l'Évêque de Monaco, le Chanoine de Saint-Pourçain, Curé de la Cathédrale, M^{me} Gastaldi-Brame, Présidente et de nombreuses « Dames de la Charité », la Mère Supérieure du Foyer Sainte-Dévote et plusieurs Religieuses de la Communauté, ainsi que de nombreux ecclésiastiques.

Cocktail au Palais Princier en l'honneur du « Grand Prix de l'Art Philatélique International ».

A l'occasion de la première Biennale du « Grand Prix de l'Art Philatélique International », créée pour désigner le plus beau timbre du monde entier émis en 1958 ou en 1959, et qui est ouverte depuis le 13 décembre au Commissariat Général au Tourisme, à Monte-Carlo, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert mercredi dernier, un cocktail en l'honneur du Jury de cette compétition, qui est présidé par S.A.S. le Prince Pierre et de ses organisateurs.

Étaient invités :

MM. Pierre Yvert, de l'Académie de Philatélie, Président de la Presse Philatélique Française, Lucien Berthelot, Président de la Fédération Internationale de Philatélie, Ladislav Varga, Président d'Honneur de la Fédération Internationale des Chambres Syndicales des Négociants en Timbres-Poste, J. Robineau, Président de la Chambre Syndicale des Négociants en timbres-poste, Roger North, Président de la Chambre Syndicale Française de Philatélie, le Dr. C. Williams, Pasteur de l'Église Américaine de Paris, Sir J. Wilson, Conservateur des Collections de Sa Majesté la Reine d'Angleterre, Mr. Deninger, Président de la Fédération des Sociétés Philatéliques d'Allemagne Fédérale, Mr. Giaquili-Ferrini, de la Fédération des Sociétés

Philatéliques d'Italie, Mr. R. Lullin, Délégué de la Suisse à la Fédération des Sociétés Philatéliques, Secrétaire Général de la Fédération Internationale des Sociétés Philatéliques, Mr. Borrás Feliu, Délégué de l'Espagne à la Fédération Internationale de Philatélie, Mr. Forseth, Membre de l'Académie des Beaux-Arts de Suède.

Ainsi que, Mr. Novella, Secrétaire Général de la « Commission Nationale Monégasque de l'Unesco » Mr. Gamerding, Conservateur du Musée du Timbre-Poste du Palais de Monaco; Mr. Chiavassa, chargé du Secrétariat et des relations avec la Presse; Mr. Laporte, Sous-Directeur de l'Atelier de Fabrication de Timbres-Poste, de l'Administration des Postes et Télécommunications Françaises.

Assistaient également à cette réception :

S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances; M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale; M. Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor; M. Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux; M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme; M. Albert Lisimachio, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais.

Ainsi que les Membres du Cabinet Princier et du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

* *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre et la Princesse Ghislaine dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni dans un salon du Palais Princier, le vendredi 16 décembre 1960, à 15 heures 30.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.391 du 29 novembre 1960
nommant les Membres du Tribunal du Travail.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée par la Loi n° 522 du 21 décembre 1950;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.277, du 11 août 1946, fixant les modalités d'application de la Loi n° 446, du 16 mai 1946, susvisée;

Vu Nos Ordonnances n° 985, du 17 juillet 1954 et n° 1.623, du 11 septembre 1957, portant nomination des Membres du Tribunal du Travail.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour six ans, Membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées :

I. — Section « Commerce et Industrie ».

a) Représentation Patronale :

MM. Paul Calori,
Antoine Gramaglia,
Antoine Taffe,
Georges Wurz;

b) Représentation Ouvrière :

MM. Jean Bey,
Jean Le Graverend,
André Scaletta,
André Soriano.

II. — Section « Hôtellerie et Activités diverses »

a) Représentation Patronale :

MM. Roger Bertholier,
René Grinda,
Maurice Pacaud,
Albert Scheck;

b) Représentation Ouvrière;

MM. Ange Agliardi,
Pierre Faure,

ART. 2.

M. Alfred Chiabaut est nommé Membre du Tribunal du Travail, aux lieu et place de M. Maurice Thibaud, démissionnaire pour raison de santé, pour la durée du mandat de ce dernier fixé par Notre Ordonnance n° 1.623 du 11 septembre 1957.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.392 du 30 novembre 1960
prolongeant d'une année la mission confiée à M.
Charles Minazzoli en vue de la réorganisation
administrative et financière de l'Hôpital.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.775, du 2 mai 1958 portant nomination d'un Chef de Division Principal au Ministère d'État;

Vu Notre Ordonnance, n° 2.102, du 3 novembre 1959, chargeant de mission un fonctionnaire du Ministère d'État en vue de la réorganisation administrative et financière de l'Hôpital;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La durée de la mission confiée à M. Charles Minazzoli, Chef de Division Principal au Ministère d'État, par Notre Ordonnance, n° 2.102, du 3 novembre 1959, sus-visée, est prolongée d'une année à compter du 5 novembre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.393 du 30 novembre 1960
nommant une Monitrice au Lycée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Antoinette Scotto, née Martini, titulaire du Diplôme de Monitrice d'Enseignement Ménager Familial, est nommée Monitrice au Lycée de Monaco.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.394 du 30 novembre 1960
accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Campana Joséphine, née à La Turbie (Alpes-Maritimes), le 12 décembre 1888, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil modifié par la Loi n° 415, du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2^e) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Joséphine Campana est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.396 du 2 décembre 1960
nommant un Consul Général Honoraire de Monaco
à Londres (Grande Bretagne).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164 du 9 janvier 1960 et n° 2.213 du 10 mars 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry Cubitt est nommé Consul Général Honoraire de Notre Principauté à Londres (Grande Bretagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.397 du 2 décembre 1960
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 2.026, du 16 juillet 1959, portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Raymonde Bauscher née Raimbert, Secrétaire sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.400 du 5 décembre 1960
rejetant un recours en révlsion.

Ordonnance Souveraine n° 2.401 du 5 décembre 1960
fixant la composition de la Commission de débauchage et de licenciement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 629, du 17 juillet 1957, tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement dans la Principauté;

Vu Notre Ordonnance, n° 1676, du 25 novembre 1957, fixant la composition de la Commission de débauchage et de licenciement;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission de débauchage et de licenciement instituée auprès de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est ainsi composée :

- l'Inspecteur du Travail, Président;
- deux représentants des employeurs;
- deux représentants des salariés.

ART. 2.

Notre Ordonnance, n° 1.676, du 25 novembre 1957, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.402 du 5 décembre 1960
nommant un Consul de Monaco à Rotterdam
(Pays-Bas).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164 du 9 janvier 1960 et n° 2.213 du 10 mars 1960;

Vu Notre Ordonnance n° 1.870 du 1^{er} octobre 1958, portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Rotterdam;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. L.C.A. Van Eijck, Vice-Consul de Notre Principauté à Rotterdam (Pays-Bas) est nommé Consul.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.403 du 5 décembre 1960 nommant un Consul Honoraire de Monaco à Saint-Marin.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164 du 9 janvier 1960 et n° 2.213 du 10 mars 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Settimio Belluzzi est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Saint-Marin.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.404 du 5 décembre 1960 nommant le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi, n° 335, du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale;

Vu Notre Ordonnance, n° 421, du 28 juin 1951, instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 2.224, du 5 avril 1960, portant nomination du Chef du Bureau Municipal d'Hygiène;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Giordano, Chef du Bureau Municipal d'Hygiène, est nommé Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5322 du 5 octobre 1959.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État signale qu'une erreur matérielle s'est glissée au dernier alinéa de l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

Au lieu de « Lorsque l'impérieuse nécessité » est invoquée au titre des articles 6 ou 27...

Il faut lire : « Lorsque l'impérieuse nécessité » est invoquée au titre des articles 6 ou 28...

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-360 du 7 décembre 1960 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires en date du 20 janvier 1960, établissant pour l'année 1960, la liste des arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu la demande, en date du 3 novembre 1960, par laquelle les délégués du personnel de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco sollicitent l'arbitrage du conflit qui les oppose à la direction de cette entreprise;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 30 novembre 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du Travail, est chargé d'arbitrer le conflit opposant les délégués du personnel de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco à la direction de cette entreprise.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 décembre 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-361 du 7 décembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Ateliers de Constructions Mécaniques », en abrégé « Sacome ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Eugène Lebreton, administrateur de Sociétés, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Ateliers de Constructions Mécaniques », en abrégé « Sacome »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 19 septembre 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Ateliers de Constructions Mécaniques », en abrégé « Sacome », en date du 19 septembre 1960, portant :

— augmentation du capital social de la somme de Trois cent soixante mille (360.000) nouveaux francs à celle de Sept cent mille (700.000) nouveaux francs par l'émission de Six cent quatre-vingts (680) actions de Cinq cents (500) nouveaux francs chacune et modification de l'article 6 des statuts;

— suppression des parts de fondateur ayant pour conséquence l'abrogation de l'article 9 et la modification de l'article 23 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLÉTIER.

Arrêté Ministériel n° 60-362 du 7 décembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle des Établissements Quenin ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Aimé Freton, administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle des Établissements Quenin »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 9 novembre 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 40 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 août 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle des Établissements Quenin », en date du 9 novembre 1960 portant modification de l'article 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance

du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-363 du 7 décembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboralliance ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboralliance » présentée par M. René Chantereau, demeurant à Monaco, 5, rue des Bougainvillées;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en mille (1.000) actions de Cinq cents (500) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^o Sétimo, notaire, en date du 21 décembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Laboralliance » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 décembre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-364 du 9 décembre 1960 autorisant l'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914;

Vu la requête présentée le 16 février 1960 par M. le Docteur Louis Principale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 septembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Louis Principale est autorisé à exploiter un laboratoire d'analyses médicales à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-365 du 9 décembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Secteur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2273 du 9 mars 1939, portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Secteur (Réseau téléphonique aérien et souterrain) à l'Office Monégasque des Téléphones

La rémunération afférente à cet emploi est basée sur l'échelle indiciaire (255-345) des grilles de traitements de l'Office Monégasque des Téléphones.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

1°) être âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.

2°) justifier avoir accompli au moins 5 ans de travail effectif, soit dans l'Administration française des P.T.T., soit dans une entreprise spécialisée dans la pose et la répartition des lignes souterraines de télécommunications.

Une dérogation à ces 2 clauses sera consentie à l'agent de l'Office Monégasque des Téléphones candidat à l'emploi vacant.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme des diplômes ou références de travail qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

1°) un problème portant sur les mathématiques d'application (électricité et téléphonie)

durée : 1 h. 00 — Notation : sur 20

2°) établissement d'un projet sommaire de distribution de réseau, avec commentaires et dessins

durée : 2 h. 00 — Notation : sur 30

3°) une épreuve pratique de division de câbles (facultative).

Pour être admis à la fonction, le candidat devra totaliser au minimum 30 points.

Conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi, à références équivalentes, sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président;

Léonard Moreau, Conducteur au Service Téléphonique et Electrique Administratif;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. FELLUTIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-366 du 9 décembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent Technique à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2273 du 9 mars 1939, portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent-technique (Réseau téléphonique souterrain) à l'Office Monégasque des Téléphones.

La rémunération afférente à cet emploi est basée sur l'échelle indiciaire (140-200) des grilles de traitements de l'Office Monégasque des Téléphones.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

1°) être âgés de 25 ans au moins et de 45 ans au plus, au jour de la publication du présent Arrêté.

2°) posséder un C.A.P. en téléphonie ou électricité — ou justifier d'un travail durant au moins 1 an, soit dans l'Administration française des P.T.T., soit dans une entreprise privée spécialisée dans la pose de lignes souterraines ou d'installations des télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme des diplômes ou références de travail qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titre et références.

En cas de parité entre plusieurs candidatures, une épreuve pratique sur câbles (notée sur 20) départagera les postulants. Conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi, à référence équivalentes, sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président;

Léonard Moreau, Conducteur au Service Téléphonique et Electrique Administratif;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-367 du 9 décembre 1960, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée au Secrétariat de l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2273 du 9 mars 1939, portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une attachée au Secrétariat de l'Office Monégasque des Téléphones.

La rémunération afférente à cet emploi est basée sur l'échelle indiciaire (180-240) des grilles des traitements de l'Office Monégasque des Téléphones.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

1°) être âgées de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;

2°) posséder au moins la 1^{re} partie du baccalauréat ou un C.A.P. d'employée de bureau-comptabilité ou à défaut présenter des références équivalentes;

3°) connaître une langue étrangère (allemand - anglais - espagnol - facultative).

ART. 3.

Les candidates devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant;

1°) une demande sur timbre;

2°) deux extraits de leur acte de naissance;

3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;

4°) un extrait du casier judiciaire;

5°) un certificat de nationalité;

6°) une copie certifiée conforme des diplômes ou références de travail qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

1°) une épreuve de dactylographie (durée 1/4 d'heure) notée sur 10;

2°) une rédaction (durée 3/4 d'heure) notée sur 20

3°) une épreuve de comptabilité (durée 1 h. 00) notée sur 20.

Pour être admise, la candidate devra totaliser un minimum de 30 points.

— une bonification de 5 points sera accordée à la candidate remplissant la 3^e clause de l'art. 2.

— ainsi qu'une bonification de 1 point par 3 ans de présence dans l'Administration Monégasque.

Conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi, à références équivalentes, sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M^{me} Marie Marcy, sténographe du Conseil National;

MM. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1960.

**Arrêté Ministériel n° 60-368 du 10 décembre 1960
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Commissariat Général au Tourisme.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Commissariat Général au Tourisme.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque,
- b) être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour de la publication du présent arrêté.
- c) posséder trois ans de pratique administrative.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre,
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire,
- 5°) un certificat de nationalité,
- 6°) une copie certifiée conforme des diplômes et références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours effectif dont les conditions seront fixées ultérieurement. Des bonifications seront accordées aux candidates faisant partie de l'administration à titre auxiliaire

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé de :

MM. Raoul Biancheri, Consul Général, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président,

Henri Lajoux Attaché Principal au Service des Travaux Publics

Irénée Carpinelli Contrôleur des Essais et Mesures à l'Office des Téléphones, ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique,

M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-369 du 10 décembre 1960
fixant le prix de vente des tabacs.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus-visée;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 59-002 et 59-296 des 15 janvier 1959 et 18 novembre 1959 et n° 60-125 et 60-280 des 21 avril et 6 septembre 1960, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 novembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des cigarettes « Peer Export » est fixé ainsi qu'il suit :

« Peer Export » (fabrication allemande) : 2,35 NF le paquet de 20.

ART. 2.

Le prix de vente des cigares « Handelsingold 302 » est fixé ainsi qu'il suit :

« Handelsingold 302 » (fabrication allemande) : 0,75 NF

ART. 3.

Le prix de vente des Scaferlatis « Lincoln » est fixé ainsi qu'il suit :

« Lincoln » (fabrication allemande), la pochette de 50 gr. : 3,40 NF.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1960.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

* * *

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

* * *

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

* * *

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

* * *

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 60-70 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} novembre 1960.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 1960.

A) SALAIRE MENSUEL MINIMUM (40 heures de travail hebdomadaire)

EMPLOIS	Coefficient	Salaire
EMPLOYÉS		N.F.
1 — Employé aux courses non encaisseur	115	360,81
2 — Employé aux écritures Archiviste Téléphoniste	118	365,70
3 — Dactylo débutante	123	375,48
4 — Employé aux écritures notariales Dactylo 1 ^{er} degré Sténo-dactylo débutante	128	375,25
5 — Dactylo 40 mots	134	396,99
6 — Sténo-dactylo 1 ^{er} degré Téléphoniste standardiste	138	404,81
7 — Dactylo notariale Sténo-dactylo 2 ^e degré	147	422,41
8 — Aide-comptable Employé aux courses encaisseur	150	427,30
9 — Sténo-dactylo notariale	155	437,08
10 — Sténo-dactylo secrétaire	158	443,92
11 — Employé comptable	170	466,41
12 — Secrétaire dactylo	185	494,77
13 — Caissier comptable	212	546,59

TECHNICIENS		
Clercs de 3 ^e catégorie	200	523,12
Clerc de 2 ^e catégorie	240	600,37
Comptable-taxateur	240	600,37
Clerc de 1 ^{re} catégorie	320	752,91
CADRES		
Caissier-taxateur	330	772,46
Clerc hors-rang	360	831,13
Sous-Principal Clerc	410	926,95
Principal Clerc	460	1.021,80
		à
		1.277,01

B) EXPÉDITION A LA TACHE

La page d'expédition à la main est payée sur la base de 1/608 du salaire mensuel de l'employé aux écritures notariales (coefficient 128).

La page d'expédition à la machine est payée sur la base de 1/752 du salaire de la dactylo notariale (coefficient 147).

C) PRIME D'ANCIENNETÉ

Le personnel des Études et Organismes assimilés bénéficie de majorations pour ancienneté dans la profession, à savoir :
— A raison de 3 % après 3 années de présence,
— 1 % ensuite, par année de présence, avec maximum de 18%.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus désignés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Date limite du délai de 20 jours
19, bd Charles III	2 pièces, cuisine, salle d'eau.	19 décembre 1960
24, av. de Grande-Bretagne	4 pièces, cuisine, bains	26 décembre »
9, bd Charles III	2 pièces, cuisine	26 décembre »

Communiqué relatif aux heures d'ouverture du Service.

Le Service du Logement rappelle que ses bureaux sont ouverts au public chaque jour de 9 heures à midi, que M. le Directeur reçoit sur rendez-vous les lundi, mercredi, vendredi.

Aux candidats prioritaires : il indique que leur requête doit être présentée au moyen d'un formulaire spécial qui leur est délivré au guichet du service.

Aux prioritaires :

- que les locaux vacants sont affichés pendant 20 jours à la porte du Service du Logement et que la vacance de ces appartements fait l'objet d'une mesure de publicité au « Journal de Monaco » et dans la presse locale;
- que pendant ce délai de 20 jours les prioritaires peuvent visiter, aux jours et heures indiqués; les locaux vacants et faire éventuellement acte de candidature par lettre recommandée avec avis de réception; le Service du Logement tient, à cet effet, des imprimés à leur disposition.

Aux propriétaires :

- qu'ils sont tenus de déclarer, dans les huit jours où elle se produit, toute vacance d'appartements;
- qu'ils doivent permettre aux prioritaires de visiter les lieux aux jours et heures qu'ils auront fixés;
- qu'à l'expiration du délai de 20 jours, ils sont tenus de louer au prioritaire du rang le plus élevé; leur choix ne pouvant s'exercer que parmi les prioritaires d'un même rang;
- que les locataires ne peuvent prendre possession de l'appartement même avec leur accord, que si le Service du Logement leur a, au préalable délivré une autorisation écrite.

Le Directeur,
André PASSERON

INFORMATIONS DIVERSES

Célébration de la Fête de l'Immaculée Conception et Baptême des trois cloches de la Cathédrale.

Jeudi 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception, fut l'occasion de cérémonies religieuses d'une grande solennité dans la Cathédrale de Monaco, dédiée à la Vierge.

Le matin, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, célébrait une grand-messe pontificale, assisté par le chanoine Louis Baudoin, chancelier de l'Évêché, diacre d'honneur, l'abbé Marius Grassi, vicaire, sous-diacre d'honneur, le chanoine L. Laureux, vicaire général, prêtre suppléant.

Le service d'honneur pontifical était assuré par les membres de l'Ordre du Saint-Sépulcre, tandis que la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco, sous la direction de l'abbé Henri Carol, interprétait un programme musical d'une beauté peu commune.

Dans l'après-midi, à partir de 15 h. 30, une nombreuse assemblée se pressait à la Cathédrale pour assister à la consécration des trois cloches qui, désormais, sonneront joyeusement pour marquer les grands événements liturgiques de la Principauté. « Marie-Immaculée », ayant pour parrain et marraine LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace de Monaco, « Dévote », parrainée par LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline, et « Nicole », dont le parrain était Bruno Blanchy et la marraine Marie-Diane Pelletier, reçurent tous les rites de consécration édictés des mains de S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, qui avait pour diacre l'abbé Grassi, pour sous-diacre l'abbé Hus, et pour assistants Mgr. Andrieux, les chanoines Laureux, Baudoin, Tucker, les abbés Touret, Laurent, Lereide, Soquet et Mat.

Après que leur furent prodigués les onctions, encensements, bénédictions rituelles, les cloches résonnèrent pour la première

fois, mises en mouvement par S. Exc. Mgr. l'Évêque et leurs parrains et marraines respectifs.

Le soir, une procession aux flambeaux termina, dans le recueillement, les cérémonies de cette belle journée.

A la Salle Garnier.

La pianiste de grand talent Jeanne-Marie Darré était la soliste du concert donné dimanche 11 décembre, à 17 heures, dans la Salle Garnier. Elle interpréta, le concerto n° 2 en sol mineur, op. 22, de Saint-Saëns, avec un brio, une sensibilité, une virtuosité, un sens des nuances, d'autant plus remarquables que cette œuvre demande une grande finesse d'exécution en même temps que de solides qualités techniques. Elle remporta un succès immense, et les applaudissements des auditeurs montrèrent assez à quel point ils avaient goûté son interprétation.

La grande vedette de ce concert fut également — et à plus d'un titre — l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dont on ne saurait trop souligner l'excellence. Dirigé par son chef attitré M. Louis Frémaux, il fut éblouissant d'ensemble, de musicalité, faisant des pages qu'il exécutait une perfection.

C'est ainsi que les personnes présentes purent entendre l'ouverture du « Freischütz », de Weber, la « Symphonie Italienne », charmante de romantisme discret, de Mendelssohn, et, pour terminer, la « Rhapsodie espagnole », œuvre très colorée de Ravel, où le compositeur transcrivit tout ce que son ascendance basque lui inspirait de fantaisie folklorique et ensoleillée.

Chez les Jeunesses Musicales de Monaco.

La soirée consacrée à « la Belle Histoire de la Danse » qu'organisaient les Jeunesses Musicales de Monaco, samedi 10 décembre à 21 heures, salle du Théâtre des Beaux-Arts, avait attiré une assistance particulièrement nombreuse puisque le programme séduisait aussi bien les amateurs de musique que ceux de chorégraphie !

Dans une première partie très instructive, le conférencier Guy Saint-Clair décomposa un à un, afin de les mieux montrer à son auditoire, les différents pas, sauts et attitudes de base de la danse. Il fut servi en cela par des interprètes de grande classe : Youra Loboff et Hélène Varenova, tous deux bien connus du grand public, ainsi que trois jeunes danseurs au talent prometteur du plus brillant avenir : Sabine Salle, Régine Boury et Jacque Chaurand.

Tous eurent d'ailleurs l'occasion de faire mieux apprécier leur souplesse, leur technique et leur sensibilité dans des extraits de grands ballets du XIX^e siècle : tout d'abord une charmante « vision romantique », suite de pas de deux sur des morceaux de Chopin, puis un extrait du célèbre ballet de Tchaïkovsky « Casse-Noisette ».

En seconde partie, Guy Saint-Clair traça un historique de la danse moderne. Il ne put, malheureusement, donner l'illustration la plus éloquente de son propos qu'eût été l'interprétation, par la troupe Youra Loboff, des « Baladins », ballet spécialement créé pour les Jeunesses Musicales par Michel Descombey, car, victime d'un vol, la tournée ne possède plus costumes et enregistrements nécessaires à cette représentation, mais un aperçu de l'art néo-classique fut apporté par « Soir de fête », charmant ballet plein de fantaisie qui bénéficia d'une remarquable exécution.

Le public prouva d'ailleurs par ses applaudissements chaleureux quel plaisir il avait éprouvé au long de cette remarquable soirée.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

ADMINISTRATION DES DOMAINES

UTILITÉ PUBLIQUE

EXTRAIT publié en conformité des articles 19 et suivants de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du 6 décembre 1960,

Monsieur le Comte Gaëtan de THIENE, sans profession, domicilié et demeurant Villa Hersilia, n° 33, rue du Portier à Monaco, a vendu au Domaine Public de l'État, représenté par Monsieur Louis, Constant CROVETTO, Docteur en Droit, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

La partie de l'immeuble dénommé Villa Hersilia, située au Nord-Ouest, comprenant, caves, cuisine, salle de bains, débarras, ainsi que le terrain qui en dépend, d'une surface approximative de QUATRE-VINGT-HUIT MÈTRES CARRÉS (88 m²) porté au plan cadastral sous les numéros 77, 78, 79 de la Section E, dite des Moulins, à prélever sur une parcelle plus importante sur laquelle est édifiée la Villa Hersilia.

Ledit immeuble reconnu nécessaire au projet dressé par le Service des Travaux Publics pour le prolongement de l'Avenue de Grande-Bretagne, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance Souveraine en date du 20 décembre 1927 et de l'Ordonnance n° 1.993 en date du 11 mai 1959.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NOUVEAUX FRANCS (N.F. 88.000).

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 19 décembre 1960.

L'Administrateur des Domaines,
L.-C. CROVETTO.

ANNEXE n° 1

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte sous-seing privé, établi entre la Société Anonyme Monégasque dite « EUROPA PUBLICITÉ ET PROMOTION DES VENTES », dont le siège social est à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte et la Société Anonyme Monégasque dite « UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, la première Société sus-nommée a cédé à la deuxième Société, également sus-nommée, le droit au bail des locaux lui appartenant, suivant bail qui lui a été consenti par la Société Civile Immobilière « LA CREMAILLÈRE », ayant son siège social à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Pour un montant figurant dans ledit acte.

Oppositions s'il y a lieu au Cabinet de M. Roger Orecchia, Expert-Comptable à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 décembre 1960.

Signé : R. ORECCHIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Banque Commerciale de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de N.F.

Siège social : 3, rue Bellevue - MONTE-CARLO

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 3, rue Bellevue, à Monte-Carlo, le 22 février 1960, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

1°) de réduire le capital social qui était de un million quatre cent mille nouveaux francs à trois cent cinquante mille nouveaux francs et de réaliser cette réduction par voie de réduction de la valeur

nominale des actions qui de deux mille anciens francs serait ramenée à cinq nouveaux francs.

2^o) de procéder à une augmentation de capital de six cent cinquante mille nouveaux francs pour porter le capital social à un million de nouveaux francs, par voie d'émission au pair de 130.000 actions nouvelles de cinq nouveaux francs chacune, numérotées de 70.001 à 200.000.

Étant observé :

a) que cette souscription était entièrement réservée à la « SOCIÉTÉ CIVILE JUPITER » ayant son siège à Monte-Carlo, 4, avenue Roqueville.

b) que la réduction de capital ne prendrait effet qu'au jour de la déclaration de souscription et de versement constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, laquelle réalisation devait elle-même avoir lieu dans le mois suivant la date de l'autorisation ministérielle ci-après.

c) que les résolutions adoptées étaient subordonnées à leur approbation par Arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 21 novembre 1960.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 1960, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » du lundi 28 novembre 1960.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 15 décembre 1960, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 novembre 1960 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification de l'article six des statuts de la façon suivante :

« Article six :

« Le capital social est fixé à la somme de un million de nouveaux francs divisé en deux cent mille actions de cinq nouveaux francs chacune, « entièrement libérées ».

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 février 1960, déposé aux minutes de M^e Settimo, notaire, le 21 novembre 1960.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 23 novembre 1960;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1960, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 décembre 1960.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATION AUX STATUTS**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 18 janvier et 2 février 1960 réitéré le 30 novembre 1960, Monsieur Pierre, Élie, Michel JOUBERT et Monsieur Oswald ARNEODO, demeurant tous deux à Monaco, 9, rue Saige, ont cédé à Madame Lucie BONETTO, veuve non remariée de Monsieur Constantin ARNEODO et à Monsieur Robert Bonifacio BONETTO, demeurant également 9, rue Saige à Monaco, la totalité de leurs droits, soit la moitié dans la Société en nom collectif existant entre eux sous la dénomination de « ARNEODO, BONETTO et JOUBERT ». Ladite Société ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de boulangerie avec fabrication de pain et de pâtisserie, vente de pâtes alimentaires, situé à Monaco, 9, rue Saige.

A la suite de cette cession, les articles 1 - 4 - 5 - 6 et 9 des statuts ont été modifiés et la raison et la signature sociales seront dorénavant « ARNEODO et BONETTO ».

Une expédition dudit acte de cession a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour être transcrite et affichée conformément aux dispositions des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Comptoir d'Escompte et de Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 N. F.

Siège social : 4, avenue Roqueville - MONTE-CARLO

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 20 février 1960, il a été décidé :

1^o) d'amortir la perte constatée dans le bilan arrêté au 31 décembre 1959, à concurrence de six cent vingt cinq mille nouveaux francs, en réduisant le capital qui était de sept cent cinquante mille nouveaux francs à cent vingt cinq mille nouveaux francs.

2^o) de réaliser cette réduction de capital par la création de deux mille cinq cents actions nouvelles de cinquante nouveaux francs, numérotées de 1 à 2.500 entièrement libérées, à échanger contre les sept mille cinq cents actions anciennes à raison de une pour trois, lesquelles actions anciennes seraient détruites.

3^o) de procéder à une augmentation de capital de six cent vingt cinq mille nouveaux francs pour le porter à nouveau à sept cent cinquante mille nouveaux francs par la création de douze mille cinq cents actions nouvelles de cinquante nouveaux francs, numérotées de 2.501 à 15.000, entièrement libérées.

4^o) de supprimer les mille parts bénéficiaires créées lors de la constitution de la Société.

5^o) de procéder à la modification des statuts comme conséquence des résolutions adoptées.

Étant observé :

a) que la souscription à l'augmentation de capital était entièrement réservée à la Banque Commerciale de Monaco ayant son siège à Monte-Carlo, 3, rue Bellevue.

b) que la réduction de capital ne prendrait effet qu'au jour de la signature de la déclaration de souscription et de versement constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital laquelle réalisation devait elle-même avoir lieu dans le mois suivant la date de l'autorisation ministérielle ci-après,

c) que les résolutions adoptées étaient subordonnées à leur approbation par Arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

II. — Cette approbation a été donnée par Arrêté Ministériel le 18 novembre 1960 sous réserve de l'accomplissement des formalités légales. Ledit Arrêté

a été publié dans le « Journal de Monaco », le 28 novembre 1960.

III. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey le 14 décembre 1960, les membres du Conseil d'Administration ont déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles par la Banque Commerciale de Monaco.

« A cet acte sont annexés :

« 1^o) une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée du 22 février 1960;

« 2^o) l'Arrêté de Monsieur le Ministre d'État « de la Principauté de Monaco en date du 18 novembre 1960 approuvant les résolutions de l'Assemblée « du 20 février 1960,

« 3^o) et l'état du versement et de la souscription.

IV. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 15 décembre 1960 dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes de M^e Rey, il a été constaté que la condition suspensive dont étaient frappées la réduction et l'augmentation de capital et les modifications aux statuts votées par l'Assemblée du 20 février 1960, s'est trouvée réalisée par la déclaration de souscription et de versement faite devant M^e Rey, après vérification de la sincérité et de l'exactitude du versement.

Puis ladite Assemblée a procédé à la modification des statuts dont les articles 7, 14, 33, 38 et 40 sont devenus les suivants :

« Article 7.

« Capital :

« Cet article est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille nouveaux francs, divisé en quinze mille actions de cinquante nouveaux francs « chacune, intégralement libérées.

« Article 14.

« Parts bénéficiaires :

« Cet article est entièrement supprimé.

« Article 33.

« Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire :

« Le huitième alinéa de cet article est supprimé.

« Article 38.

« Répartition des bénéfices, paiement des dividendes :

La partie de cet article depuis « le solde est réparti de la manière suivante... jusqu'à la fin » est supprimée et remplacé par les alinéas suivants « : Sur « l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Adminis-

« tration a le droit de prélever toutes sommes qu'elle
 « juge convenable de fixer, soit pour être reportées
 « à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être
 « versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraor-
 « dinaire, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affec-
 « tation ou l'emploi.

« Le solde est réparti entre les Actionnaires.

« Ces fonds de réserve peuvent être distribués
 « aux Actionnaires ou affectés, soit au rachat et à
 « l'annulation d'actions de la Société, soit à l'amor-
 « tissement total ou partiel de ces actions.

« Les actions intégralement amorties sont rem-
 « placées par des actions de jouissance conférant
 « les mêmes droits que les anciennes actions à l'except-
 « tion du droit au premier dividende statutaire et au
 « remboursement du capital.

« Le paiement des dividendes des actions se fait
 « à l'époque et au lieu désignés par le Conseil d'Ad-
 « ministration, entre les mains des porteurs de titres.
 « Les dividendes peuvent aussi, soit sur la demande
 « du titulaire, soit à raison de leur importance lui
 « être payé dans les conditions et suivant les modalités
 « prévues par les dispositions légales en vigueur.

« Les dividendes non réclamés dans les cinq ans
 « de leur exigibilité sont prescrits conformément à la
 « Loi.

« Le Conseil d'Administration peut sur l'avis
 « conforme du ou des Commissaires, autoriser en
 « cours d'exercice la distribution provisoire à titre
 « d'un acompte sur les dividendes, si la situation de
 « la Société et l'importance des bénéfices réalisés le
 « permettent.

« Tout dividende régulièrement perçu ne peut
 « faire l'objet ni d'un rapport, ni d'une restitution.

« Article 40.

« Liquidation :

Le dernier alinéa de cet article est supprimé et
 remplacé par le suivant :

« Le surplus est réparti aux Actionnaires en espèces
 ou en titres. »

V. — Ont été déposées ce jour au Greffe du Tri-
 bunal de la Principauté de Monaco :

a) une expédition de l'acte de dépôt, en date du
 14 décembre 1960 :

— de la copie du procès-verbal de l'Assemblée
 Générale Extraordinaire du 20 février 1960;

— de la déclaration de souscription et de verse-
 ment.

b) Une expédition de l'acte de dépôt en date du
 15 décembre 1960, du procès-verbal de l'Assemblée
 Extraordinaire du même jour.

Monaco, le 19 décembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussi-
 gné, le 27 septembre 1960, Madame Marie, Madeleine
 BALLERIO, commerçante, demeurant à Monaco,
 8, rue Caroline, divorcée en premières noces de
 Monsieur Werner, Auguste GSCHWENS et divorcée
 en deuxièmes noces de Monsieur Louis, Henri, Char-
 les, Émile VILLANOVA, a vendu à Madame Pierrètte,
 Jérôme, Marie, Madeleine ALLO, sans profession,
 épouse de Monsieur Gilbert, Henri, Édouard RINAL-
 DI, demeurant ensemble à Monaco, 23, boulevard
 Rainier III, un fonds de commerce d'épicerie, comes-
 tibles, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en
 bouteilles cachetées à emporter, vente de la bière et
 de la limonade à emporter sis à Monaco, 8, rue
 Caroline.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo,
 dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
 DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
 le 25 novembre 1960, M^{me} Germaine-Françoise
 HAYOTTE, commerçante, demeurant 19, boulevard
 du Jardin Exotique, à Monaco, veuve de M. Michel-
 Léon WEIL, a acquis de M^{lle} Francine WEIL, com-
 merçante, demeurant même adresse, tous les droits
 indivis appartenant à cette dernière dans un fonds de
 commerce de confection pour dame, couture, etc...
 exploité sous le nom de « AGNÈS PASCAL », 31,
 boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont
 s'agit, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY.

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication, dressé, le 28 septembre 1960, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Yvonne LE CLAINCHE, sans profession, veuve, en premières noces de M. Raoul RAVIOLA et épouse, en secondes noces, de M. Jacques ALCAIX, demeurant n° 6, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, a été déclarée adjudicataire d'un fonds de commerce d'éditions littéraires, scientifiques et publicitaires, connu sous le nom de « ÉDITIONS RAOUL SOLAR », exploité n° 6, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, par M. Louis-Raoul-Robert RAVIOLA, en son vivant éditeur, demeurant audit lieu.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné, en date du 20 septembre 1960, M. Jean-Antoine BARBETTI et M^{me} Janine-Joséphine LEONI, son épouse, demeurant ensemble n° 21, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, ont acquis de M. Claudius-Marie RICHOUX et M. Émile COURTOIS, tous deux restaurateurs, demeurant ensemble n° 38, avenue Maréchal Foch, à Nice, un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant dénommé « LE PHARE », exploité n° 21, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, par M^e Settimo et M^e Rey, notaires à Monaco, le 15 novembre 1960, les Hoirs GAZZANO, demeurant tous n° 1, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, ont vendu à la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME LE VERSAILLES », ayant son siège social n° 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de café, restaurant brasserie, connu sous le nom de « LE VERSAILLES », exploité n° 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 15 juin 1960, la Société anonyme dite « BAR RESTAURANT BORIS », 25, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre à Madame Jeanné CATILLON, commerçant, épouse de Monsieur Antoine BENOIT, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de Bar-Restaurant, dénommé « LE MERLE BLANC », sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, pour une durée d'un an à compter du 15 juin 1960.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 5.000 N.F. (cinq mille nouveaux francs).

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre intervenu entre M.
Jean-Paul NAIN, dit GRAIVES, artiste de variétés,

demeurant au Cap d'Antibes et la Société « STELLA »
suivant acte du 12 mai 1960, et concernant le cabaret
de nuit « KNICKERBOCKER », 13, avenue des
Spélugues à Monte-Carlo, a été résilié purement et sim-
plement aux termes d'un acte reçu le 22 novembre
1960.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans
les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme
des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco »,
portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société
anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à
Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite
« Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les
numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

En Vente :

CODES ET LOIS

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

4 volumes format 25 × 30, édités sur fascicules mobiles

Reliure en plein similioid



Renseignements :

ÉDITIONS TECHNIQUES (JURISCLASSEUR)

128, rue de Rivoli, **PARIS (1^{er})**

Téléphone CENTral **01-96**

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1960.